

teurs ne puissent commencer les opérations ordinaires de la banque avant que la somme de dix mille piastres n'ait été placée en telles débetures.

**38.** Le chapitre cinquante-quatre des statuts refondus du Canada, intitulé : "Acte concernant les banques incorporées," sauf la section 3 et les amendements y relatifs, s'étendra à la dite "Banque d'Union du Bas-Canada," et sera lu et compris comme devant former, et formera en effet partie de la charte de la dite "Banque d'Union du Bas-Canada."

**39.** Tout magistrat, à la suite d'une plainte portée devant lui sous le serment d'une personne digne de foi, énonçant qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une personne est ou a été concernée dans l'acte de faire ou contre-10 faire des billets ou lettres de change de la banque, peut, en vertu d'un warrant sous son seing, faire faire des perquisitions dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu où elle sera soupçonnée de les faire ou contrefaire; et tous faux billets promissaires, le titre de change 15 plaques, coins, presses à cylindre, outils, instruments et matériaux employés ou propres apparemment à la contrefaçon de ces billets ou lettres, qu'on y pourra trouver, seront immédiatement apportés devant le dit magistrat ou tout autre, lequel les fera apporter et produire devant toute cour de justice où s'instruira un procès relativement à ces objets; ces instruments une fois produits on preuve seront défaits ou détruits, ou il en sera disposé de toute autre manière 20 à la discrétion de la cour.

**40.** Si le caissier, ou assistant-caissier, ou gérant, ou commis ou employé de la dite banque, cache, soustrait ou recèle aucun bon, obligation, billet obligatoirement à la dite banque ou à toute autre personne, corps politique ou corpo- 25 ration, institution ou institutions et qu'ils soient déposés à la dite banque, le dit caissier ou assistant-caissier, ou gérant, ou commis ou employé commettant cette offense, et en étant convaincu suivant la loi, sera réputé coupable de 30 félonie.

**41.** Toute personne coupable de félonie, d'après le présent acte, sera punie d'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou d'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, à la dis- 35 crétion de la cour.

**42.** Le présent acte demeurera en force jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session suivante du parlement de cette province.

**43.** Le présent acte sera réputé public.

## CÉDULE. A,

(Mentionnée dans l'acte ci-dessus)

Etat du montant moyen du passif de la "Banque d'Union du Bas-Canada," pendant la période depuis le premier mil huit cent jusqu'au 22 dernier jour du dit mois.

### PASSIF.

Billets promissaires en circulation ne portant pas intérêt.....	0
Lettres de change do do .. .. .	0
Do et billets do portant intérêt.....	£
Balances dues aux autres banques.....	0